



Arrêt

**n° 69 657 du 8 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2008 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 août 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. FRERE, loco Me F. VAN ROYEN, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession musulmane.

Vous déclarez être né à Pristina (République du Kosovo) où vous auriez vécu jusqu'en 2000. Depuis 1991, vous auriez fait l'objet de harcèlement de la part du secrétaire de l'école où vous auriez travaillé à Pristina, celui-ci étant d'origine ethnique albanaise. Ce dernier vous aurait ainsi invité à quitter l'école et vous en auriez déduit qu'il aurait voulu placer une autre personne d'ethnie albanaise à votre place. Vous vous en seriez plaint auprès de votre directeur à plusieurs reprises et celui-ci vous aurait répondu que

ça irait, sans plus. Face à cette situation qui aurait perduré jusqu'en 1992, vous auriez quitté votre emploi sans présenter votre démission et seriez parti en Allemagne, accompagné de votre épouse, madame [H.D.] (SP : x.xxx.xxx), et de vos enfants - parmi lesquels monsieur [H.A.] (SP : x.xxx.xxx) - introduire une demande d'asile sur cette base. En 1995, sans attendre l'issue de cette procédure, vous seriez rentré vous établir volontairement à Pristina. En 1997 ou 1998, durant une dizaine de jours, des inconnus d'ethnie albanaise en tenue civile vous auraient enjoint à quitter votre maison en usant de propos injurieux à l'égard de votre origine ethnique. Par crainte de ceux-ci, vous auriez quitté votre maison et seriez allé habiter chez votre frère dans un autre quartier de Pristina jusqu'en 2000. Vous n'auriez plus rencontré de problèmes à Pristina ensuite. En 2000, vous seriez parti vous installer à Nis (République de Serbie) avec votre famille pour deux raisons : votre neveu y résidait et le fait que vous saviez que les Serbes sont très aimables à l'égard des Roms. A Nis, vous auriez vécu sans rencontrer de problèmes jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, soit le 6 mai 2008. Vous n'auriez pas cherché de travail, convaincu que votre âge vous empêcherait d'en obtenir un. Vous n'auriez également pas diligenté de démarches en vue de bénéficier de prestations sociales, convaincu qu'elles n'aboutiraient pas avant vos soixante-cinq ans, âge légal de la pension d'après ce que vous auriez entendu à la télévision. En raison de problèmes financiers liés au fait que vous viviez à Nis des versements de vos enfants résidant à l'étranger, vous auriez quitté la Serbie le 6 mai 2008 avec votre épouse et tous deux munis de documents d'emprunt. Vous seriez arrivés en Belgique le 14 mai 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 16 mai 2008.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de préciser que je suis tenu d'examiner votre requête par rapport au pays dont vous avez la nationalité. Il ressort de vos déclarations (CG p. 3) ainsi que du certificat de nationalité délivré le 4 mars 2008 par les autorités de Nis (République de Serbie) que vous présentez à l'appui de votre requête (cfr. document) que vous êtes de nationalité serbe (République de Serbie). Il convient dès lors d'examiner votre crainte par rapport à ce pays.

Force est de constater que vous déclarez avoir quitté la République de Serbie le 6 mai 2008 uniquement en raison de problèmes financiers car vous auriez vécu des versements effectués par vos enfants résidant à l'étranger et que certains mois, ces versements étaient interrompu ; en effet, à Nis, vous n'auriez pas cherché de travail, convaincu que votre âge vous empêcherait d'en obtenir un, et n'auriez diligenté aucune démarche en vue de bénéficier de prestations sociales, convaincu qu'elles n'aboutiraient pas avant vos soixante-cinq ans, d'après ce que vous auriez entendu à la télévision (CG p. 6, 7). Etant de nature exclusivement économique, force est de relever que ces motifs ne ressortent pas des critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée (à savoir des persécutions du fait de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques) et ne rentrent pas dans la définition de la protection subsidiaire telle qu'énoncée supra. Relevons enfin que vous déclarez avoir vécu 8 ans (entre 2000 et 2008) à Nis (République de Serbie) sans rencontrer le moindre problème avec qui que ce soit, que vous vous y êtes établi car les Serbes sont, au terme de vos dires, aimables avec les Roms et que vos autorités nationales vous ont en outre délivré peu avant votre départ pour la Belgique diverses pièces d'identité - certificat de nationalité, carte d'identité, acte de naissance, acte de mariage - en personne et sans que vous ne rencontriez de difficultés pour ce faire (CG p. 2, 3, 6, 7, 8) ; fait qui témoigne de leur attitude favorable à votre égard.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je relève enfin que j'ai pris à l'égard de votre fils, monsieur [H.A.] (SP : x.xxx.xxx), et de son épouse, madame [H.N.] (SP : x.xxx.xxx), des décisions confirmatives de refus de séjour le 18 novembre 2002 en raison du défaut de crédibilité de leurs déclarations.

Enfin, la carte d'identité, l'acte de naissance, l'acte de mariage et le passeport que vous exhibez permettent uniquement d'établir votre identité, laquelle n'a pas été mise en cause au cours de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez née à Pristina (République du Kosovo) et auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre époux, monsieur [H.I.] (SP : x.xxx.xxx), et de vos enfants. Votre famille et vous vous seriez installés à Nis (République de Serbie) et y auriez vécu 8 ans (entre 2000 et 2008) sans rencontrer le moindre problème avec qui que ce soit. Vous auriez quitté la Serbie le 6 mai 2008 accompagnée de votre mari et seriez arrivée en Belgique le 14 mai 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile le 16 mai 2008. A l'appui de celle-ci, vous déclarez lier entièrement votre requête entièrement à celle de votre mari (CG p. 3).

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient de préciser que je suis tenu d'examiner votre requête par rapport au pays dont vous avez la nationalité. Il ressort de vos déclarations (CG p. 2) ainsi que du certificat de nationalité délivré le 4 mars 2008 par les autorités de Nis que vous présentez à l'appui de votre requête (cfr. document) que vous êtes de nationalité serbe (République de Serbie). Il convient dès lors d'examiner votre crainte par rapport à ce pays. Vous déclarez lier entièrement votre requête à celle de votre mari et n'invoquez aucun fait personnel (CG p. 2-5). Or, j'ai pris à l'égard de la requête de votre mari une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Partant, une décision analogue doit être prise envers vous. Au de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Je relève enfin que j'ai pris à l'égard de votre fils, monsieur [H.A.] (SP : x.xxx.xxx), et de son épouse, madame [H.N.] (SP : x.xxx.xxx), des décisions confirmatives de refus de séjour le 18 novembre 2002 en raison du défaut de crédibilité de leurs déclarations. Enfin, la carte d'identité, l'acte de naissance, l'acte de mariage et le passeport que vous exhibez permettent uniquement d'établir votre identité, laquelle n'a pas été mise en cause au cours de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment baser leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante semble soutenir que les décisions entreprises violent l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance du statut de réfugié pour les requérants ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire aux requérants.

4. Observation liminaire

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. La détermination de l'Etat de protection

5.1. Le Conseil observe que les requérants se présentent en qualité de ressortissants serbes lors de l'inscription de leurs demandes d'asile à l'Office des étrangers comme lors de leur audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Dossier administratif, pièces 5, 6, 14 et 15). En outre, tous les documents d'identité qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes d'asile leur ont été délivrés par les autorités serbes (Dossier administratif, pièce 19). En conséquence, le Conseil ne s'explique pas pourquoi la requête, après avoir rappelé la nationalité serbe des requérants, soutient qu'il est « *incontestable que les requérants sont des roms du Kosovo* », sans autre forme de précision.

5.2. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays dont les requérants ont prouvé qu'ils avaient la nationalité, en l'occurrence, la Serbie.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante sollicite pour les requérants le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2.1. La partie défenderesse a, en substance, rejeté la demande d'asile des requérants parce qu'elle ne présente aucun critère de rattachement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants n'invoquant que des considérations d'ordre socio-économique à l'appui de ces demandes. Elle considère que la situation socio-économique dont les requérants disent être victimes est un motif qui ne peut pas être rattaché à l'un des critères visés par ces dispositions ni par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2. Le Conseil constate que l'absence de rattachement du récit des requérants aux critères établis par la Convention de Genève et aux conditions prescrites par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se vérifie à la lecture du dossier administratif. A cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément permettant au Conseil d'infirmier ce constat.

6.3. La requête se contente de produire quelques extraits d'un rapport d'Amnesty international concernant la situation générale au Kosovo, Etat dont les requérants n'ont pas la nationalité.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que sa demande ressortit au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du champ d'application de l'article 48/4 de la même loi. Il ne ressort pas davantage des déclarations et écrits de la partie requérante ou des pièces du dossier, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté son pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT